



VILLE DE CRESPIERES

YVELINES

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2016

L'an 2016 et le 23 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Présents : M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : BIGARD Véronique, DEVAUD PINON Carine, DORSEUIL Valérie, JACQUET Denise, TABARY Agnès, MM : BERTHEMY Eric, BEZARD Christian, CHEMIN Olivier, GRIMONPREZ François, METZGER Raymond, PETITJEAN Pascal

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MAILHOS Cécile à M. BEZARD Christian, M. LE SAUX Didier à Mme DORSEUIL Valérie

Absent(s) : Mme LIVAREK Laetitia, MM : CHAUVELON Eric, REVISE Thomas

A été nommé(e) secrétaire : M. BEZARD Christian

1) Validation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2016

Le procès-verbal de la séance du 6 avril 2016 est validé

2) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR GRDF

VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 portant modification du régime des redevances au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz pour l'année 2016.

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2016.

CONSIDERANT que les décrets précités fixent une formule de calcul pour la longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz, ainsi que pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

La redevance maximale due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution est égale à :

$$\text{RODPP} = (0,35 \text{ €} \times L)$$

où RODPP correspond au plafond de la redevance, L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public.

La redevance maximale due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz est égale à :

$$\text{RODPP} = (0,035 \text{ €} \times L + 100) \times 1,16$$

où RODPP correspond au plafond de la redevance, L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public, 100 € en terme fixe et 1.1+ de taux de revalorisation.

CONSIDERANT que la longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz est de 1 257 mètres,

CONSIDERANT que la longueur des canalisations sous voirie communale de distribution est de 8 651 mètres,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

DE FIXER la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz pour l'année 2016 à **439,95 €**, correspondant à l'application de la formule suivante : $(0,35 \times 1\,257)$

DE FIXER la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2016 à **467,23 €**, correspondant à l'application de la formule suivante : $(0,035 \text{ €} \times 8\,651 + 100) \times 1,16$.

3) DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE VOIRIE - MAULE, CRESPIERES, HERBEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu les statuts créant le syndicat de voirie Crespières, Herbeville, Maule, en date du 23 janvier 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Crespières (18/12/2002) Herbeville (10/01/2003) et Maule (19/12/2002),

Vu les statuts modifiés du syndicat à effet au 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération n°09/2016 du Comité syndical en date du 30 mars 2016,

Considérant que le syndicat a pour objet la remise en état de la voirie et ses abords et que ces travaux sont terminés ainsi que les emprunts correspondants,

Considérant qu'il y a lieu de dissoudre le syndicat en 2016 puisque l'encours de la date s'achève en juillet 2016,

Considérant la volonté des membres du comité syndical de dissoudre le SIVU,

Considérant que le syndicat a fixé dans ses statuts la clé de répartition (article 13 des statuts), comme suit :

- 10% au prorata du nombre d'habitants de chaque commune. Ce nombre étant systématiquement celui de recensement le plus récent.

- 90% des dépenses engagées seront réparties de la manière suivante : Chaque commune s'en acquittera en proportion du montant des travaux réalisés sur son territoire, soit :
 - Maule : 22,4%
 - Crespières : 40,9%,
 - Herbeville : 36,7%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**

D'APPROUVER la dissolution du SIVU au 31/12/2016, dès que toutes les dépenses de 2016 auront été exécutées. (l'emprunt et indemnités éventuelles)

D'ACCEPTER que la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat, afin que chaque collectivité est le retour des biens (voirie), soit réparti de la sorte :

- Maule : 22,4%

- Crespières : 40,9%,

- Herbeville : 36,7%

DIT que la collectivité devra s'acquitter de la somme qui découlera de cette clé de répartition.

D'AUTORISER à Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

4) ADHESION DU SIVOM MAISONS-MESNIL AU SIVOM DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET RETRAIT DU SIVOM DE LA COMMUNE DE BOUGIVAL

VU l'article L5211-17 du Code Général des Collectivité Territoriales,

VU la délibération n° 240216-6 du Comité Syndical du SIVOM de St Germain-en-Laye approuvant l'adhésion du SIVOM Maisons-Mesnils à la section fourrière et CSAPA du SIVOM.

Considérant la demande de retrait au SIVOM de Saint-Germain-en-Laye de la commune de Bougival

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'UNANIMITE

D'EMETTRE un avis favorable à l'adhésion du SIVOM Maisons-Mesnil à la section fourrière et CSAPA du SIVOM de St Germain-en-Laye.

D'ENTERINER le retrait de la commune de Bougival du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye

5) MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCGM - COMPETENCE "ACCOMPAGNEMENT DES MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu les statuts de la Communauté de Communes définis par l'arrêté n°2014181-0008 du 30 juin 2014,

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de la CC Gally Mauldre pour la doter de la compétence « accompagnement des manifestations culturelles d'intérêt communautaire, passant notamment par un financement participatif aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire »,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 29 mars 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE**

DE PRENDRE la compétence en matière d'« accompagnement des manifestations culturelles d'intérêt communautaire, passant notamment par un financement participatif aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire »,

DE SAISIR selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils municipaux des communes de la CC Gally Mauldre afin qu'ils se prononcent dans les trois mois par délibérations concordantes pour :

- valider ce transfert de compétence

- approuver en conséquence la modification des statuts de la Communauté de communes pour y introduire cette compétence au titre des compétences facultatives de la CC,

DE DECLARER que la compétence ainsi définie sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts à intervenir.

DE DONNER délégation à Monsieur Laurent RICHARD, Président de la CCGM, pour procéder à la saisine des communes membres et prendre toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h36.

Le Maire,

Adriano BALLARIN